Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200057-20261020-2026-099-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026
Publication : 20/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



ANDREZIEUX-BOUTHEON l'envol

Numéro : 2026-099
Codification acte : 7.10

DECISION

Objet : Octroi d'un mandat spécial à Mesdames Pascale Dumazet et Marie-Claire Grange

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le CGCT et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 et L2123-18,

VU le décret n° 2026-781 du 3 juillet 2026 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT que le CGCT prévoit que les fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

CONSIDERANT que le déplacement de Mesdames Pascale Dumazet et Marie-Claire Grange au congrès des maires à Paris nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1 : De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Mesdames Pascale Dumazet et Marie-Claire Grange au congrès des maires à Paris, pour la période du 25 au 26 novembre 2026.

Article 2 : D'autoriser, aux élues concernées, le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La société PURFER.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 20 octobre 2026

Le Maire
François DRIOL

